

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 FÉVRIER 2024 À 18 H 45

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 06 février à 18 h 45, le conseil municipal de la commune de ROUFFIAC, dûment convoqué le 31 janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de David MUSSEAU, Maire.

PRÉSENTS : David MUSSEAU, Béatrice ROY, Éric LE GALL, Emmanuel SEGUIN, Pierre RENAULT, Loïc TOUZINAUD, Corinne MACHEFERT, Christian CHAT et Martine BLIN formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 10 membres.

ABSENTE EXCUSÉE : Virginie HITIER qui a donné pouvoir à Béatrice ROY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Loïc TOUZINAUD

Ordre du jour

2024/02/01 - Délibération : honoraires d'avocat pour la rédaction des actes administratifs

2024/02/02 - Délibération validation de la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur notre commune

2024/02/03 - Délibération : devis pour l'impression du bulletin communal

2024/02/04 - Délibération : collecte et gestion des informations pour la rédaction du bulletin communal

2024/02/05 - Délibération : Modification des statuts de la CDA « Saintes-Grandes Rives - l'Agglo » liée à la compétence facultative refuge pour animaux

2024/02/06 - Compte rendu de la réunion d'information fusion de communes

2024/02/07 - Questions diverses

2024/02/01 - DÉLIBÉRATION : HONORAIRES D'AVOCAT POUR LA RÉDACTION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Monsieur le Maire a contacté une avocate pour la rédaction des 2 actes administratifs que nous devons établir avec la famille ROUXEL et Marie-France DOCHE.

La rédaction des 2 actes est fixée à 300 € HT, soit 360 € TTC, non compris les frais de publication au service de publicité foncière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité accepte la dépense et charge Monsieur le Maire de signer tout document relatif à cette affaire.

2024/02/02 - DÉLIBÉRATION : VALIDATION DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES SUR NOTRE COMMUNE

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la consultation de la population de la commune via l'application Panneau Pocket en date du 19 janvier 2024 ;

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : documents consultables au secrétariat de la Mairie
- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après : aucune observation, interrogation ou consultation de documents n'a été enregistrée.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

La ZAEnR proposée à la concertation est la suivante :

- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment sur tout le territoire de la commune.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la ZAEnR proposée ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- identifie tout le territoire de la commune pour l'implantation d'installations photovoltaïques sur bâtiment.

Le MAIRE est en charge de la transmission de la présente délibération :

- à M. le Préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables ;
- à M. le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ;
- à M. le Président du Syndicat mixte du SCoT

2024/02/03 - DÉLIBÉRATION : DEVIS POUR L'IMPRESSION DU BULLETIN COMMUNAL

Un devis a été demandé pour l'impression de notre bulletin communal : 240 exemplaires, 16 pages (8 feuilles A4), 577,50 € TTC.

Les précédents bulletins communaux faisaient, en moyenne, 40 pages et étaient tirés à 275 exemplaires.

Il convient de demander d'autres devis, avec mise en page.

2024/02/04 - DÉLIBÉRATION : COLLECTE ET GESTION DES INFORMATIONS POUR LA RÉDACTION DU BULLETIN COMMUNAL

Eric LE GALL se propose de collecter les informations. Cette proposition ne suscite aucune observation ni opposition.

Les points 3 et 4 seront remis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

2024/02/05 - DÉLIBÉRATION : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CDA « SAINTES-GRANDES RIVES - L'AGGLO » LIÉE A LA COMPÉTENCE FACULTATIVE REFUGE POUR ANIMAUX

La Communauté d'Agglomération a été créée au 1^{er} janvier 2013 par arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 par fusion entre deux Communautés de Communes (CDC du Pays Santon et du Pays Buriaud) et extension à d'autres communes. À sa création, plusieurs compétences n'étaient pas exercées de manière homogène sur le territoire de la Communauté d'Agglomération (CDA). C'est ainsi que l'article 11 de l'arrêté préfectoral prévoyait que la CDA disposait d'un délai maximum de deux ans pour décider des compétences facultatives qu'elle souhaitait conserver. Se conformant à ses obligations, elle a ainsi défini son périmètre de compétences facultatives et notamment en matière de refuge pour animaux.

Par délibération n°2014-66 en date du 18 septembre 2014, le Conseil communautaire a ainsi proposé de modifier ses statuts afin notamment de restituer aux 10 communes qui composaient la CDC du Pays Buriaud la compétence « cotisation à la SPA » pour le service de fourrière en retenant ainsi à l'échelle de la Communauté d'Agglomération la rédaction suivante qui était jusqu'alors exercée sur le territoire des 19 communes qui composaient la CDC du Pays Santon :

Compétence facultative :

« Article 6, III, 3°) refuge pour animaux

- Réalisation de travaux d'amélioration, de grosses réparations et d'extension du refuge communautaire pour animaux
- Participation au fonctionnement du refuge communautaire pour animaux »

Cette rédaction de la compétence « refuge pour animaux » a été entérinée par arrêté préfectoral du 14 janvier 2015.

Or, il s'avère que cette rédaction soulève plusieurs remarques et difficultés :

- La CDA détient seulement une fraction de la compétence « refuge pour animaux » de telle sorte que la CDA ne serait pas compétente pour réaliser les travaux qui ne relèveraient pas des trois typologies indiquées ci-dessus, tels que les réparations qui ne seraient pas des « grosses réparations » ou les travaux d'entretien courant. Or, il ne peut être dissocié lors d'un transfert de compétence une catégorie de dépenses en particulier. Ainsi, lorsqu'une compétence est transférée à un EPCI, elle doit l'être en totalité en comprenant à la fois les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au bâtiment, à l'équipement concerné, peu importe le choix fait ensuite par cet EPCI de gérer la compétence en régie directe, par le biais d'un marché public ou d'une délégation de service public.
- Sur le plan du fonctionnement, la mention « participation au fonctionnement du refuge communautaire pour animaux » pourrait signifier que la CDA est autorisée seulement à y participer sans caractère obligatoire.
- Cette rédaction statutaire est en décalage avec la réalité dans la mesure où ce refuge a été créé et financé en 1975 par le SIVOM de la Région de Saintes puis transféré au fur et à mesure de l'évolution de l'intercommunalité à la CDC du Pays Santon puis à la CDA de Saintes. Ce refuge appartient ainsi à la CDA alors que ses statuts prévoient un périmètre limité et fractionné de la compétence.
- Le service de fourrière pour les animaux trouvés errants qui est une compétence obligatoire des communes (à défaut d'avoir été transférée) ne relève pas de la compétence de la CDA.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et dans un souci à la fois de régularisation, de simplification et de mutualisation, le Conseil Communautaire, par délibération n°2023-254 en date du 15 décembre 2023, a approuvé la proposition de modification statutaire visant à permettre à l'Agglomération de devenir pleinement et exclusivement compétente en matière de fourrière et de refuge pour animaux sur son territoire à compter du 15 avril 2024.

C'est ainsi qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la proposition de modification des statuts de la Communauté d'Agglomération « Saintes - Grandes Rives - L'Aggo » suivante pour une prise d'effet au 15 avril 2024,

« Article 6, III, 3°) fourrière refuge pour animaux

Création, extension, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion d'une fourrière et d'un refuge intercommunal pour animaux tels que définis par les dispositions du code rural et de la pêche maritime ».

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et L. 5211-17,
 Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-24, L.211-25, et L.211-26, L.214-6 II,

Vu les statuts de « Saintes - Grandes Rives - L'Aggo » annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6 III 3°relatif à la compétence refuge pour animaux,

Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que la présente délibération consiste ainsi à proposer une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération « Saintes - Grandes Rives - L'Aggo » au niveau de ses compétences facultatives afin de lui permettre de devenir pleinement et exclusivement compétente en matière de fourrière et de refuge pour animaux sur son territoire.

Considérant qu'il est proposé la rédaction statutaire suivante :

Article 6, III compétences facultatives

Article 6, III, 3°) refuge pour animaux

- Réalisation de travaux d'amélioration, de grosses réparations et d'extension du refuge communautaire pour animaux
- Participation au fonctionnement du refuge communautaire pour animaux

Est remplacé par :

« Article 6, III, 3°) fourrière refuge pour animaux

Création, extension, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion d'une fourrière et d'un refuge intercommunal pour animaux tels que définis par les dispositions du code rural et de la pêche maritime »

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés à l'article L. 5211-17 du CGCT : « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

Considérant que les conditions de majorité requise ci-dessus correspondent pour la Communauté d'Agglomération aux 2/3 des conseils municipaux représentant la majorité de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, soit le conseil municipal de Saintes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte les modifications statutaires susvisées à :

- 9 voix pour
- 1 abstention

2024/02/06 - COMPTE RENDU DE LA RÉUNION D'INFORMATION FUSION DE COMMUNES

Lecture du mot de Joël ARNAUD à l'attention des conseillers municipaux de Rouffiac et de St-Sever. L'intervention de l'avocat a été importante pour la compréhension : ses explications ont permis de comprendre les enjeux financiers.

La zone ZRR (Zone de Revitalisation Rurale) de la commune de Rouffiac pourra être étendue à la commune nouvelle : le cabinet médical pourra en bénéficier : les médecins qui viendraient s'installer pourront être exonérés de taxes pendant 5 ans.

2024/02/07 - QUESTIONS DIVERSES

David MUSSEAU :

- Le peuplier devant un des logements communaux menace de tomber, des devis ont été demandés pour abattre l'arbre et l'évacuer
- Nous sommes toujours en attente des devis d'électricité pour le dojo, la salle des fêtes et la mairie (pour l'accès à la fibre)

Béatrice ROY :

- Le local cuisine de l'aire de loisirs a été vandalisé : tous les câbles électriques ont été volés. Suite à constatation sur site ce matin par les gendarmes, une plainte a été déposée ce jour.

Pierre RENAULT :

- L'eau du robinet est toujours marron : les filtres deviennent marron en très peu de jours.

Même constatation chez Emmanuel SEGUIN et Loïc TOUZINAUD.

- S'étonne des commentaires discourtois sur la page Face Book de Rouffiac : Éric LE GALL, qui gère cette page, précise qu'il en supprime ainsi que des publicités inopportunnes.
- 1 container est disponible à la vente. Ses dimensions : 2,44 x 12,19 x 2,59.
- Quand le réverbère accidenté de la rue du Petit Loubet sera-t-il remplacé ? Réponse de David MUSSEAU : semaine 8 et 9, ainsi que l'installation de celui de la rue de la Seigneurie.

Christian CHAT : Le changement de la chaudière, suite à l'inondation de la chaufferie, est terminé.

Corinne MACHEFERT : L'état du cimetière est déplorable, autant les tombes que les allées. Réponse de David MUSSEAU : L'agent technique est intervenu dans les allées la veille du dernier enterrement. L'entretien des tombes n'appartient pas à la commune mais à chaque concessionnaire.

Éric LE GALL :

- va demander aux 3 propriétaires des bois autour du cimetière s'ils veulent vendre leur parcelle à la commune pour que nous puissions entretenir les arbres et empêcher les feuilles de venir se déposer dans le cimetière.
- « Les Préludes » auront lieu à Rouffiac le dimanche 09 juin à 16 h (durée 1h15). Le concert sera organisé autour du Monument aux Morts. Possibilité d'organiser un repas à étudier. C'est le jour des élections européennes.
- Une bourse de 75 000 € a été attribuée à la CDA pour assurer des animations touristiques à rayonnement intercommunal : possibilité, pour les communes d'une prise en charge de 50 % de leurs dépenses d'animation (sur dossier).
- Suite au passage de la Commission de Sécurité, quelques points sont à corriger avant le 07 mars sous peine de fermeture de l'Espace Saintonge et interdiction d'utilisation et de location.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

Signatures :

Le secrétaire de séance,
Loïc TOUZINAUD

Le Maire,
David MUSSEAU